



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
de l'administration pénitentiaire**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**Travaux liés à la mise en sécurité incendie de la
maison d'arrêt de LAVAL**

N° du CCAP : 2025_TX_0012B

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

18 bis rue de Châtillon
CS 23131
35031 RENNES CEDEX

Charte 
RELATIONS FOURNISSEURS
ET ACHATS RESPONSABLES
SIGNATAIRE

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Travaux liés à la mise en sécurité incendie de la maison d'arrêt de LAVAL
	Type de contrat	Marché public
	Nombre de lots	6
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Délai global Délai d'exécution des travaux	7 mois + 12 mois de la garantie de parfait achèvement Défini par lot
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	5
1.1 - Objet du contrat.....	5
1.2 - Décomposition du contrat	5
1.3 - Réalisation de prestations similaires	5
2 - Pièces contractuelles.....	5
3 - Intervenants	6
3.1 - Maîtrise d'œuvre	6
3.2 - Coordination des systèmes de sécurité incendie.....	6
3.3 - Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé.....	7
3.4 - Contrôle technique	7
4 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	7
5 - Protection des données à caractère personnel.....	7
6 - Durée et délais d'exécution.....	7
6.1 – Durée du marché	7
6.2 - Délai global d'exécution des prestations.....	8
6.3 - Délai d'exécution	8
6.4 - Calendrier détaillé d'exécution	8
7 - Prix.....	8
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	8
7.2 - Modalités de variation des prix.....	11
7.3 - Répartition des dépenses communes.....	11
8 - Garanties Financières	12
9 - Avance	12
9.1 - Conditions de versement et de remboursement	12
9.2 - Garanties financières de l'avance	13
10 - Modalités de règlement des comptes	13
10.1 – Demandes de paiement.....	13
10.1.1 - Décomptes et acomptes mensuels	13
10.1.2 – Décompte final	13
10.2 - Présentation des demandes de paiement	13
10.3 - Dispositions relatives à la facturation électronique	14
10.4 - Délai global de paiement	14
10.5 - Paiement des cotraitants	15
10.6 - Paiement des sous-traitants	15
11 - Conditions d'exécution des prestations	15
11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits.....	15
11.2 - Implantation des ouvrages.....	15
11.3 - Préparation et coordination des travaux.....	15
11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	15
11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	15

11.3.3 - Registre de chantier.....	16
11.4 - Études d'exécution.....	16
11.5 - Installation et organisation du chantier.....	17
11.5.1 - Installation de chantier.....	17
11.5.2 - Signalisation de chantier.....	17
11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier.....	17
11.6.1 - Gestion des déchets de chantier.....	17
11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	17
11.6.3 - Documents à fournir après exécution.....	17
12 - Développement durable.....	18
13 - Réception.....	19
13.1 - Réception des travaux.....	19
13.1.1 - Dispositions applicables à la réception.....	19
13.1.2 - Réception partielle.....	19
13.1.3 - Épreuves concluantes.....	19
14 - Garantie des prestations.....	19
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle.....	19
16 - Pénalités.....	20
16.1 - Pénalités de retard.....	20
16.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....	20
16.3 - Autres pénalités spécifiques.....	20
17 - Assurances.....	21
18 - Protection des données à caractère personnel.....	21
19 - Promotion de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables ».....	21
20 - Différends.....	22
20.1 - Principes communs au règlement amiable des différends.....	22
20.2 - Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs.....	23
20.3 - Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises.....	24
21 - <i>Promotion de la diversité et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</i>	24
22 - Résiliation du contrat.....	25
22.1 - Conditions de résiliation.....	25
22.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	25
23 - Règlement des litiges et langues.....	25
24 - Dérogations.....	25

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent des travaux liés à la mise en sécurité incendie de la maison d'arrêt de LAVAL.

Lieu(x) d'exécution :
Maison d'arrêt de LAVAL
20, boulevard Frédéric Chaplet
53000 Laval

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 6 lot(s) :

Lot(s)	Désignation	Observations
01	Gros-œuvre	Ce lot va suivre la procédure de l'article R2122-8 du Code la commande publique et fera l'objet d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables
02	Serrurerie	
03	Plâtrerie – Menuiserie intérieure	
04	Système de Sécurité incendie	
05	Robinet d'Incendie Armé	
06	Peinture	Ce lot va suivre la procédure de l'article R2122-8 du Code la commande publique et fera l'objet d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables

Le lot principal est le lot 03.

ATTENTION : La présente consultation ne concerne pas le lot n°4

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :
- La répartition des prestations entre les cotraitants
- Les éventuelles déclarations de sous-traitance présentées au moment du dépôt de l'offre
- Le planning prévisionnel (valable pour les délais partiels) devenant calendrier détaillé d'exécution à l'issue de la période de préparation et notifié par la Maîtrise d'œuvre avant le démarrage des travaux
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à tous les lots
- Annexe n°1 au CCAP - Conditions d'accès sur les lieux de détention
- Annexe n°2 au CCAP - Consignes de sécurité
- Annexe n°3 au CCAP - Engagement de confidentialité

- Annexe n°4 au CCAP - Fiche individuelle de renseignement
- Annexe n°5 au CCAP - Certificat de visite de l'établissement
- Annexe n°6 au CCAP - Ediflex
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) propre à chaque lot
- Les plans
- Le dossier « SSI »
- Le rapport initial de contrôle technique (RICT)
- Le plan général de coordination sécurité (PGC)
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) propre à chaque lot
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

L'ordre de priorité des pièces implique qu'en cas d'omission, imprécision ou contradiction, susceptible de donner lieu à interprétation litigieuse, seront prises en considération et seront donc applicables les dispositions correspondantes figurant dans la pièce citée prioritairement à celle en litige.

Dans le cas d'omission, imprécision ou contradiction à l'intérieur de pièces d'un même niveau dans l'ordre de préséance, ce sont alors les clauses les plus favorables à la Maîtrise d'ouvrage qui sont retenues et donc appliquées.

Le marché est également soumis aux pièces générales suivantes :

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux de génie civil, pris par arrêté du 28 mai 2018 relatif à sa composition (pour les livrets concernant les prestations concernées par le marché)

Ces documents, dont la liste n'est pas limitative, sont réputés connus du Titulaire qui ne pourra se prévaloir de leur méconnaissance pour s'exonérer de ses engagements.

3 - Intervenants

3.1 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

PROJ'ELECT
22 RUE AUGUSTE BEUNEUX
53000 LAVAL

Tél. : 0243490295
Courriel : info@projelect.com

La maîtrise d'œuvre est représentée par : Marc PARMENTIER.

Mission de base + DIAG + OPC

3.2 - Coordination des systèmes de sécurité incendie

La coordination des systèmes de sécurité incendie est assurée par :

AFTI
29 rue de Lorient
35000 RENNES

La coordination des systèmes de sécurité incendie est représentée par : Pierrick BEDEL.

3.3 - Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé

La coordination de la sécurité et de la protection de la santé est assurée par :

SOCOTEC Agence Construction Laval
Pôle Construction&Immobilier Bretagne
Construction Laval
Parc Cérès - Bâtiment Q14 – 21 Rue Ferdinand Buisson
53810 CHANGE

Mission relevant de la Catégorie 2

3.4 - Contrôle technique

Le contrôle technique (Missions L+LE+SEI+HAND) est assuré par :

SOCOTEC CONSTRUCTION
21 RUE FERDINAND BUISSON BATIMENT
53810 CHANGE

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'annexe 3 du CCAP – Engagement de confidentialité.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité à l'annexe 2 du CCAP - Conditions d'accès sur les lieux de détention.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 – Durée du marché

La durée du marché prend effet à compter de la **notification du contrat**. Elle s'achève à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

6.2 - Délai global d'exécution des prestations

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 7 mois à compter du début de la période de préparation des travaux incluse et jusqu'à la date d'achèvement des travaux.

6.3 - Délai d'exécution

La date de démarrage de la période de préparation est fixée par ordre de service. Le délai d'exécution de la période de préparation commun à tous les lots est de 30 jours.

L'exécution des travaux débute à la date indiquée dans l'ordre de service ordonnant leur commencement et la fin des travaux est constatée à la réception.

Les délais particuliers d'exécution des travaux propre à chaque lot sont définis conformément au calendrier détaillé d'exécution visé à l'article 6.4 ci-dessous.

La date de démarrage de ce délai est fixé par ordre de service prescrivant le calendrier détaillé d'exécution des travaux élaboré en période de préparation. Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 10 jours.

6.4 - Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'OPC (ordonnancement, pilotage et coordination de chantier) après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique pour chaque lot la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque titulaire sur le chantier. Après acceptation par chaque titulaire, il est soumis par le responsable de la mission d'OPC à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation du chantier.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de la mission d'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service à tous les titulaires.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, ainsi que l'intervention en milieu pénitentiaire en activité selon les termes notamment des annexes n°1 à n°5 du présent CCAP, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Par ailleurs, les prix sont réputés comprendre notamment :

- Les frais afférents à l'application de l'article 9.1 du CCAG Travaux ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des travaux, en particulier, la participation aux réunions, les déplacements et hébergements, la reprographie des documents intermédiaires et définitifs, la fourniture des supports papiers et informatiques, ainsi que les marges pour risque et les marges bénéficiaires ;
- Les sujétions techniques décrites dans le CCTP ;
- Les frais d'études pour les adaptations éventuelles pendant la réalisation des travaux qui ne résulteraient pas de modifications demandées par le Maître d'ouvrage ;
- Les frais d'études d'exécution ;
- Les frais pour défaillance éventuelle des cotraitants ou sous-traitants ;
- Les frais relatifs aux plans de détails d'exécution, des schémas d'installations, nécessaires à l'exécution des travaux, des plans de synthèse ;
- Les frais d'établissement des DOE ;
- Les frais d'information et de formation du personnel chargé de l'utilisation et de l'entretien des installations, pour un maximum de 2 demi-journées ;
- L'organisation du chantier pour permettre à tout moment le déroulement des travaux dans le respect du marché ;
- Les frais de tracé, implantation, constatation des ouvrages faits ou à faire, leur mesurage, pesage, les frais d'Maître d'ouvrage des épures ; calibres, modèles, maquettes nécessaires, etc. ;
- Les frais liés à l'installation et à l'organisation de la base de vie et des installations d'hygiène (y compris raccordement, entretien et nettoyage), y compris leur adaptation éventuelle à l'évolution du chantier ainsi que les frais relatifs aux raccordements des réseaux secs et humides des installations de chantier ;
- Les frais liés à toutes mesures à prendre pour la sauvegarde, la bonne conservation ou la remise en état des ouvrages et des lieux ;
- Les frais résultants des mesures réglementaires ou non intéressant la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier, dont celles résultant des règlements du ministère du travail et les recommandations de l'OPPBTP (y compris celles en période de pandémie) ;
- Les frais liés à tous les ouvrages nécessaires à la sécurité du chantier et des travailleurs du chantier : installation des dispositifs communs de sécurité sur le chantier (garde-corps, mains courantes, passerelles, éclairage, etc.) ainsi que leur entretien, leur remise en état et leur démontage, ainsi que les frais des mesures de prévention de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs sur le chantier ;
- L'exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires (eau, électricité, téléphone...) ;
- Les frais relatifs aux essais de fonctionnement et de performances des installations, notamment et sans caractère exhaustif :
 - o Essais liés aux PAQ que le Titulaire mettra en œuvre sur les sujets sensibles du projet
 - o Essais de gamme des appareils et systèmes
- La création et l'entretien des voies, chemins, passerelles, rampes et tout ouvrages nécessaires à la circulation dans le chantier ;
- Le nettoyage et remise en état des voies publiques et privées, réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone, ayant subi des dommages provoqués par les engins de chantier ;
- Les frais de gros et petit matériel, échafaudages, équipages, outillages nécessaires à la préparation, la confection, la mise en œuvre des ouvrages et installations, y compris les frais résultants des manutentions et chargements que le chantier peut comporter ;
- Les frais de transport des matériaux et du matériel au lieu d'emploi et leur manutention dans l'enceinte du chantier ;
- De l'ensemble des dépenses communes de chantier ;
- Les dépenses liées à la propreté de la zone, ainsi que l'évacuation et, le cas échéant, au traitement des déchets générés ou induits par l'intervention du Titulaire ;
- Les frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ainsi que existants sur l'installation et détériorés par l'entreprise ;
- Les frais et impôts de toutes natures frappant de quelque façon que ce soit les salariés, le matériel, les ingrédients, etc. ou les ouvrages ou parties d'ouvrages, y compris l'écocontribution au titre de la responsabilité élargie du producteur pour les produits et matériaux de construction du bâtiment, issue de la loi AGECE ;
- Les frais et sujétions découlant :

- des exigences techniques de l'application de la réglementation en matière de sécurité, appréciation des risques, etc.,
- de la vérification réglementaire des installations techniques, matériels électriques, etc.,
- des mesures et dispositions nécessitant ou non des travaux, demandées pour mise en conformité par la CARSAT, l'inspection du travail ou la médecine du travail (y compris la prise en compte des dispositions ou réclamations des instances locales) ainsi que celles découlant du PGC ;
- Les frais d'assistance des périodes de garantie (incluant les essais de garanties) ;
- Les frais de levée des réserves et réparation des désordres pendant la période de garantie ;
- Les frais de cautions bancaires éventuelles ;
- Les frais de brevet liés à l'emploi des matériaux et matériels prévus par le Titulaire ;
- Les frais d'assurance et de garanties conformément au CCAP ;
- Les frais de protection des ouvrages et tous les frais découlant de l'application du CCAG Travaux et du CCTP ;
- **Les frais induits par les conditions d'accès et d'exécution en contexte pénitentiaire, y compris attente induite par les incidents de sûreté dans le Maître d'ouvrage ;**
- La marge bénéficiaire du Titulaire.

Les prix du marché comprennent tous les travaux et fournitures accessoires qui auraient pu échapper au détail de la description des ouvrages, mais qui sont le complément indispensable pour le complet et parfait achèvement, conformément aux règles de l'art, et de la bonne construction.

Le Titulaire a pris en compte dans son offre la réglementation applicable à date de remise de l'offre. Après cette date, le Titulaire a pour obligation d'informer immédiatement le Maître d'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre de tout changement réglementaire pouvant entraîner une non-conformité aux textes en vigueur.

Par la suite, le Titulaire ne pourra se prévaloir d'une omission dans cette énumération et devra prévoir dans son prix global et forfaitaire l'ensemble des fournitures et de la main-d'œuvre nécessaire afin d'obtenir les performances garanties et l'achèvement complet des installations.

Pour le nettoyage du chantier :

Le Titulaire ou ses sous-traitants doivent laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux ; le Titulaire fera son affaire de l'évacuation de ses propres déchets.

Le Titulaire ou ses sous-traitants doivent procéder à la protection de l'ouvrage ou des parties d'ouvrages déjà réalisées, au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.

Le Titulaire ou ses sous-traitants ont à leur charge l'enlèvement des déblais excédentaires et leur transport aux décharges publiques.

Pour les dépenses d'entretien et de consommation :

- Eau, électricité : pris en charge par l'établissement
- Climatisation des locaux du chantier et, s'il y a lieu, de l'ouvrage, objet du ou des marchés de travaux, y compris combustibles et, ou énergie nécessaire pour les essais ;
- Préchauffage des locaux en cas de température trop basse pour les corps d'état ;
- Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés.
- Les frais de gardiennage (le cas échéant).

Les prix sont établis hors TVA.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 07/2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules	Prix concernés
01	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT01 (n) / BT01 (o))$	
02	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT42 (n) / BT42 (o))$	
03	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT08 (n) / BT08 (o))$	
04	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT47 (n) / BT47 (o))$	
05	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT38 (n) / BT38 (o))$	
06	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT46 (n) / BT46 (o))$	

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque la révision mensuelle est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix interviendra sur le premier acompte suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant.

Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
01	BT01	Index du bâtiment - Tous corps d'état - Base 2010
02	BT42	Index du bâtiment - Menuiserie en acier et serrurerie - Base 2010
03	BT08	Index du bâtiment - Plâtre et préfabriqués - Base 2010
04	BT47	Index du bâtiment - Électricité - Base 2010
05	BT38	Index du bâtiment - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Base 2010
06	BT46	Index du bâtiment - Peinture, tenture, revêtements muraux - Base 2010

7.3 - Répartition des dépenses communes

Les dépenses sur compte prorata, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge du ou des titulaires, font l'objet de la répartition forfaitaire suivante :

Libellé
Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés ou détournés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable

Frais de nettoyage, réparation et remplacement des fournitures et matériels détériorés ou détournés, lorsque l'auteur des dégradations et des détournements est inconnu ou lorsque la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers

Tri et évacuation des déchets

Le titulaire désigné pour la gestion du compte prorata (dénommé lot principal) procède au règlement des dépenses correspondantes, mais il peut demander des avances aux autres titulaires. En fin de chantier, il effectuera la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise. Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Si le marché relatif à un lot est résilié, la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par le titulaire défaillant devra être assurée par le titulaire du lot 03 jusqu'à la désignation d'un nouveau titulaire et ce, sans avoir à supporter la charge des dépenses justifiées entraînées par cette garde.

8 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Travaux.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 30,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 – Demandes de paiement

10.1.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement. Le Titulaire du marché enverra mensuellement ses états d'acompte au Maître d'œuvre qui sera chargé de les valider, ou le cas échéant de les modifier, et de les transmettre au pouvoir adjudicateur pour règlement, dans des délais permettant de respecter les délais globaux de paiement de 30 jours.

Le marché ne prévoit pas d'acompte pour approvisionnements. Néanmoins, un paiement de fournitures est possible à condition que celles-ci aient été livrées et que la propriété en soit transférée à l'acheteur. Un constat de Maîtrise d'œuvre sera un préalable à la mise en œuvre de cette disposition.

10.1.2 – Décompte final

Il est fait application des dispositions du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 12.3 du CCAG Travaux, la demande finale de paiement est produite après que la levée de la dernière réserve de réception a été constatée.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation EDIFLEX. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 13.1 du CCAG-Travaux et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- 1° le numéro d'engagement juridique
- 2° La date d'émission de la facture ;
- 3° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

- 4° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 5° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 6° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 7° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 8° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 9° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 10° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 11° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 12° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 13° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les demandes de paiement devront être déposées sur EDIFLEX.

10.3 - Dispositions relatives à la facturation électronique

Le dépôt de la facture électronique est obligatoire.

La facturation électronique doit passer obligatoirement par le portail EDIFLEX. EDIFLEX est une plateforme de traitement des factures dématérialisées en lien direct avec CHORUS PRO, qui prend en charge le dépôt, la transmission et la récupération des factures dématérialisées sur le serveur CHORUS PRO mis en œuvre par la DGFIP et l'AIFE (Direction Générale des Finances Publiques et Agence pour l'Informatique Financière de l'État). Le dépôt et la transmission des factures électroniques sont effectués exclusivement sur EDIFLEX, les factures basculeront automatiquement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Le Titulaire s'engage à déposer ses factures sur cette plateforme, à cet effet, une convention d'échange sera signée entre les parties qui est en annexe au CCAP.

L'accès à la plateforme EDIFLEX est pris en charge sur le budget d'investissement de la Direction Interrégionale.

10.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

10.6 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

11.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

11.3 - Préparation et coordination des travaux

11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation de 30 jours, comprise dans le délai global d'exécution des prestations.

Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Le responsable de la mission d'OPC a la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution énoncé au présent document.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 15 jours à compter du début de la période de préparation.

11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et

de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

11.3.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

11.4 - Études d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

11.5 - Installation et organisation du chantier

11.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier dans les conditions du CCTP propre à chaque lot.

11.5.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Le titulaire s'engage à prévenir la production de déchets, à réduire et à valoriser au maximum possible les déchets produits par le chantier. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité. Il s'engage à fournir ces éléments sur simple demande. Les déchets de chantier devront être gérés et enlevés par les entrepreneurs d'une manière strictement conforme à la réglementation en vigueur à ce sujet. Le titulaire s'engage à prévenir la production de déchets, à réduire et à valoriser au maximum possible les déchets produits par le chantier.

11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

La remise en état des lieux inclut un nettoyage approfondi des zones de chantier ou toute zone impactée par le chantier. Le titulaire est responsable de la remise en état comme avant chantier des zones où les véhicules de chantier auraient circulé et endommagé les structures.

Au terme des travaux, le Titulaire enlèvera à ses frais tous les matériaux non employés, les déchets de toutes espèces ainsi que les ouvrages provisoires. En cas de retard, il sera passible d'une pénalité définie au présent CCAP.

11.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 250,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

12 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Insertion sociale :

Le candidat est tenu de présenter un dispositif d'insertion sociale proportionné à ses capacités. Le ministère de la Justice a obtenu le 8 mars 2022 l'alliance du label égalité professionnelle et du label diversité décernée par l'Association française de normalisation (AFNOR). Ce double label vient récompenser l'engagement de la chancellerie dans les domaines de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la promotion de la diversité et de la lutte contre les discriminations. A ce titre, le ministère est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière. Au-delà du respect de ces dispositions, le ministère est sensible aux actions conduites par ses prestataires dans ce domaine au sein de leur entreprise.

Dès lors, le titulaire doit s'engager au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que la promotion de l'égalité des chances et de la diversité notamment l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ainsi, le titulaire s'engage à renseigner le questionnaire disponible via l'URL ci-dessous:

https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETESJUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm

Le questionnaire doit être renseigné et transmis au maître d'ouvrage dans les 15 jours suivant la notification du marché. A défaut, le ministère de la Justice se réserve le droit d'appliquer une pénalité d'un montant de 50€ par jour de retard comme le prévoit le cahier des charges du marché. Le titulaire complète à nouveau le questionnaire et le renvoie au maître d'ouvrage, 2 mois avant la fin du marché pour permettre d'évaluer l'évolution de sa pratique concernant la diversité et l'égalité femmes et les hommes.

Environnement : Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

- Gestion des déchets de chantier

Il est fait application de l'article 36 du CCAG travaux.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation des déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

La gestion des déchets de chantier pourra être confiée par le titulaire à un prestataire extérieur. Le tri des déchets de chantier devra être fait au plus près des postes de travail.

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Les conditions d'exécution du présent marché comportent des exigences à caractère environnemental, notamment l'obligation pour le titulaire de mettre en œuvre des procédés respectueux de l'environnement et de réduire l'empreinte écologique de ses prestations.

13 - Réception

13.1 - Réception des travaux

13.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroule simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire du lot 03 avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception. La décision relative à la réception sera ensuite notifiée au titulaire du lot précité.

13.1.2 - Réception partielle

La réception partielle des ouvrages ou parties d'ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

13.1.3 - Épreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges propre à chaque lot.

14 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément à l'article 48 du CCAG-Travaux, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.

Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le pouvoir adjudicateur, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

16 - Pénalités

16.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/3000, conformément aux stipulations de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

Lorsque le délai d'exécution des travaux propre à chaque lot est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/3000, conformément aux stipulations de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

16.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 100,00 € par absence.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-production ou production incomplète des documents prévus au contrat et/ou par les dispositions législatives ou réglementaires	Journalière	100,00 €	Quel que soit le document
Non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité	Forfaitaire	500,00 €	Sur simple constat du MOA, du MOE ou du CSPS. La pénalité s'applique à chaque événement constaté, au maximum une fois par jour.
Pénalité pour non remise des DOE	Journalière	250,00 €	Sans plafond
Non-déclaration d'un sous-traitant dans les délais prescrits	Forfaitaire	1 000,00 €	
Retard dans le renseignement du questionnaire « égalité hommes-femmes »	Journalière	50 €	Applicable sur les 2 transmissions prévues au contrat

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

18 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

19 - Promotion de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »

Le ministère de la Justice s'est engagé dans une démarche « Relations fournisseurs et achats Responsables » (RFAR) avec la signature le 1er juin 2023 de la charte du même nom.

Par cet engagement, le ministère encourage notamment ses fournisseurs :

- à s'intéresser au parcours national des achats responsables,
- à construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées,
- au développement de bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement,
- à s'engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- l'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR),
- et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

20 - Différends

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

20.1 - Principes communs au règlement amiable des différends

- **Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends**
La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement amiable des différends. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

- **Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions**
Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur « Relations fournisseurs » ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

- **Confidentialité**
Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

20.2 - Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

ATTENTION : le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère.

- Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs » *

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- son numéro de SIRET,
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- l'objet de sa sollicitation,
- le service concerné au sein du ministère de la Justice,
- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

- **Durée de la médiation**
Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.

20.3 - Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :

Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
1C - Bâtiment Condorcet
6, rue Louise Weiss - Télédocus 353
75703 PARIS Cedex 13

21 - Promotion de la diversité et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Le ministère de la Justice a obtenu le 8 mars 2022 l'alliance du label égalité professionnelle et du label diversité décernée par l'Association française de normalisation (AFNOR). Ce double label vient récompenser l'engagement de la chancellerie dans les domaines de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la promotion de la diversité et de la lutte contre les discriminations. A ce titre, le ministère est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière. Au-delà du respect de ces dispositions, le ministère est sensible aux actions conduites par ses prestataires dans ce domaine au sein de leur entreprise.

Dès lors et en application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, le titulaire doit s'engager au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que la promotion de l'égalité des chances et de la diversité notamment l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ainsi, le titulaire s'engage à renseigner le questionnaire disponible via l'URL ci-dessous, 2 mois avant la date de fin du marché :

https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETESJUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm

Les informations renseignées dans le présent questionnaire doivent être limitées aux prestations qui font l'objet du marché et aux moyens humains affectés à l'exécution des prestations du dudit contrat.

Pour rappel, ce questionnaire a également été renseigné lors de l'attribution du présent marché.

22 - Résiliation du contrat

22.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

22.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

23 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

24 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Travaux

- L'article 7.2 du CCAP déroge à l'article 9.4.4 du CCAG – Travaux
- L'article 10.1.2 du CCAP déroge à l'article 12.3 du CCAG Travaux
- L'article 13.1.1 du CCAP déroge à l'article 41.1 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1.1 du CCAP déroge à l'article 41.3 du CCAG – Travaux
- L'article 13.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG – Travaux